

Objet: Déclaration d'obligation générale de l'accord en vue d'un avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signée en date du 30 novembre 2010. (3897SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
(30 septembre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social a pour objet de rendre le présent avenant obligatoire pour l'ensemble des salariés de la branche économique concernée. La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser l'accord en vue d'un avenant à la convention collective de travail de la branche économique concernée, conclu en date du 29 juillet 2011 entre les fédérations patronales et les organisations syndicales pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 2011.

La Chambre de Commerce note que le présent accord intervient suite à la dénonciation de la convention collective de travail intervenue en date du 14 décembre 2010. Sur le fond, cet accord prévoit, à l'instar de l'avenant conclu par les parties pour l'année 2010, le principe d'une prime unique aux salariés du secteur concerné pour l'année 2011 et garantit le paiement de cette prime jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective, ou à défaut, jusqu'au constat d'échec des négociations résultant du procès-verbal de non-conciliation, mais au plus tard jusque fin 2012.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que les parties ont convenu que si des mesures supplémentaires prévues dans l'accord salarial de la Fonction Publique devenaient effectives avant le 1^{er} octobre 2011, elles devraient décider de leur transposition avant l'échéance de la convention collective.

La Chambre de Commerce constate que le présent avenant perpétue, voire amplifie, les automatismes et les rigidités dans le secteur parastatal et le secteur conventionné, qui est largement aligné sur le système de rémunération de la Fonction Publique et, dans ce contexte, se permet de réitérer la réserve émise dans son avis du 10 décembre 2010¹ relatif à l'accord en vue d'un avenant à la convention collective SAS pour l'année 2010, comme suit :

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 10 décembre 2010 relatif à la déclaration d'obligation générale de :

- l'accord en vue de la modification et du remplacement des conventions collectives de travail pour les employés privés et ouvriers du secteur d'aide et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signées en date du 17 juillet 1998, telles que modifiées par la suite ;
- de l'accord en vue d'un avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

« La croissance spectaculaire de ce secteur au cours des dernières années, bien que bénéfique au niveau de la création d'emplois au Luxembourg et pour justifiés que soient, pris isolément, les domaines d'activités couverts, ne doit pas cacher que le système est très coûteux. En particulier la structure et le niveau du système de rémunération constitue un facteur de coût important qui se répercute directement sur les finances publiques et l'assurance dépendance. Aussi, la Chambre de Commerce estime-t-elle qu'à l'avenir le maintien des automatismes et des rigidités dans ce secteur ne pourra pas être assuré. »

Hormis la remarque précédente, la Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler en ce qui concerne la seule procédure et l'aspect formel de la déclaration d'obligation générale du présent avenant. Elle estime qu'elle a été saisie aux seules fins d'assurer la régularité de la procédure prévue par le Code du travail, alors que les employeurs parties à la convention collective ne sont, pour la très grande majorité des acteurs, pas des ressortissants de la Chambre de Commerce.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail sous avis.

SBE/SDE